

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE.

Réception de M. de Belleyne, comme procureur du Roi.

Voici le texte exact du discours prononcé hier 18 juin par M. de Belleyne :

• Messieurs, appelé par les bontés du Roi à exercer une magistrature spéciale au sein même de la justice, notre premier devoir est de vous présenter la manifestation franche et loyale de nos principes et de nos sentimens.

• La société a besoin de bien connaître le magistrat chargé de l'action de la loi; c'est une garantie que nous venons lui offrir.

• Cette déclaration solennelle est également utile au magistrat exposé à l'influence fatale des passions humaines, qui emploieront tous les moyens de séduire notre raison et d'égarer notre justice. Dans cette position difficile, c'est peu de prendre intérieurement de sages résolutions; il faut donner à sa volonté la force de faire le bien, et nous voulons qu'une profession de foi publique soit la barrière insurmontable qui nous empêche, sous peine de déshonneur, de franchir les limites du devoir.

• Messieurs, le pouvoir des lois est le principe conservateur de la société, et son salut dépend de leur exécution. L'institution d'une magistrature, chargée spécialement de l'action de la loi, est donc indispensable: *Leges ipsæ nihil valent nisi actoris idoneâ voce munitæ.*

• Depuis quelque temps on a essayé de jeter une certaine défaveur sur le ministère public. Existerait-il donc au sein du Tribunal une magistrature en opposition avec le principe de votre institution? Non, Messieurs, c'est une déception. Cette publicité, votre plus belle prérogative, en ferait bientôt justice, et votre sagesse serait l'écueil de notre témérité. En honorant de sa royale faveur un magistrat élevé à l'école de votre justice, où les exemples m'instruisaient mieux encore que les préceptes, le Roi annonce assez qu'il veut que son magistrat conserve cette indépendance qui ne tient pas à la sécurité de la position, mais au sentiment plus noble du devoir et de la conscience.

• La plus importante de nos attributions est la justice criminelle; c'est elle qui protège la paix publique, l'honneur, la vie, la fortune des citoyens.

• Ministre de la loi, nous ne penserons jamais à être plus sage qu'elle, et la loi ne disparaîtra point devant l'autorité chargée de la défendre. La grandeur ne consiste pas à ne relever que de sa seule autorité. La volonté de l'homme est incertaine, et soulève les défiances sociales; la loi est inviolable et possède la confiance publique.

• Ministre de la loi, tous nos efforts tendront à être impassible comme elle. Pour éviter ces luttes pénibles dans lesquelles il est souvent difficile de ne pas succomber, qu'un refus formel impose à jamais silence aux sollicitations injurieuses des gens du monde et aux instances les plus séduisantes de la famille et de l'amitié. Heureux le magistrat à qui personne n'ose demander une injustice!

• Que la crainte de perfides séductions ne nous rende cependant pas inaccessible aux prières du malheur; que les inculpés se présentent devant nous avec confiance, et ne redoutent ni la prévention, ni la faiblesse, ni l'ambition comme écueils de notre justice; que la connaissance entière de l'accusation rende la défense facile; que nos démarches portent le caractère de respect aux droits légitimes, et qu'on

soit bien convaincu que nos actes sont toujours l'accomplissement d'un devoir.

• La justice, Messieurs, n'est pas une puissance vengeresse, mais une divinité tutélaire qui protège la société par la crainte du châtement.

• Pour atteindre ce but, il faut que son action soit prompte. Une activité habile saisit la preuve et le châtement est salutaire quand il surprend le crime.

• Magistrats du ministère public, pénétrons souvent dans l'asile du crime et du repentir. C'est une satisfaction de voir des malheureux approcher sans crainte et sans murmure de leur accusateur, l'entourer avec calme et respect, et solliciter avec confiance ces faveurs que la justice satisfait si heureuse d'accorder à des infortunés. Magistrats du ministère public, c'est là que vous trouverez toujours du bien à faire, du mal à prévenir.

• Ne craignez pas, Messieurs, que ces sentimens généreux trahissent les intérêts de la société. Nous savons qu'une pernicieuse indulgence encourage le crime, et que le magistrat trahit son devoir en chargeant sa conscience des conséquences souvent terribles de l'impunité. Mais nous savons aussi que le magistrat n'est jamais plus fort que lorsqu'il est humain. Au jour de la sévérité, son noble caractère exerce l'influence irrésistible de la vertu: il n'y a rien de plus puissant que la fermeté de l'honnête homme.

• Ce n'est pas devant une compagnie animée des sentimens les plus religieux, que je justifierai cette protection spéciale que nous devons à la religion, à son culte et à ses ministres. Faisons mieux encore; que l'exemple donné par le pouvoir exerce une heureuse influence sur les mœurs publiques. Le peuple peut s'égarer dans la route de l'erreur; mais son intérêt et sa conscience, le ramenant dans le sentier de la vérité, lui apprennent à respecter les vertus chrétiennes. Quelle justice ne doit-on pas espérer du magistrat qui, chaque jour, dans le recueillement de sa conscience et loin des agitations humaines, rend compte à ce Dieu qu'il redoute des actions de sa vie publique et de sa vie privée, et lui demande les lumières et la force dont il a besoin pour accomplir ses devoirs. Montesquieu l'a dit, la religion est le plus sûr garant que l'on puisse avoir de la probité des hommes.

• Les sentimens religieux furent la gloire de l'ancienne magistrature française. Elle fut intègre, fidèle à la justice, inébranlable dans le devoir, parce qu'elle fut fidèle à celui qui est la source de la vérité, de la justice et de la vertu.

• Citoyens, vous demandez l'indépendance de vos magistrats; ne flétrissez plus les sentimens religieux. L'indépendance n'existe pas pour l'homme placé sous le joug du plaisir, de l'ambition ou de la cupidité. L'indépendance honorable à la dignité de l'homme, utile à la société, est la conscience; et la conscience nous dit: Adorez Dieu et reconnaissez sa justice.

• L'attribut de notre système sensible, qui contient tous les germes de la justice, est la conscience; c'est là qu'un Dieu de bonté, s'identifiant avec nous-mêmes, a déposé un rayon de sa divine lumière dans l'asile secret de la pensée; c'est elle qui nous éclaire dans le sentier difficile de la vertu, et la conscience est la voix de Dieu même. Sa science est universelle; elle suffit à tous les besoins; et cette voix invariable, inflexible, et sur tout indiscrette parle sans qu'on la consulte, et parle encore lorsqu'on l'a méconnue.

» En défendant la religion par sentiment autant que par devoir, nous saurons maintenir les libertés de l'église de France. La déclaration solennelle qui les constitue est l'une des bases fondamentales de notre droit public, et la justice s'est prononcée dans un jugement mémorable sur cette grave question. Nous ajouterons avec Daguesseau : Placés entre l'église et l'état, vous tenez la balance entre le sacerdoce et l'empire. Vous êtes établis pour veiller à la conservation de ces limites immuables que la main de Dieu même a marquées entre deux puissances qui portent toutes deux le caractère de la sienne. Défenseurs invincibles des libertés de l'église de France, c'est à votre religion que ce grand dépôt a été confié. La magistrature éclairera les autres ordres du royaume par ses lumières, les retiendra par sa prudence, les assurera par son autorité.

» C'est avec peine, Messieurs, que dans ces derniers temps nous avons entendu proférer contre le clergé de France des paroles outrageantes; des prêtres ont été insultés, maltraités même. Soyons en garde contre tout ce qui peut affaiblir le respect des peuples pour le sacerdoce. Si on dépouille les ministres de la religion de la considération qui leur est nécessaire, que deviendra la religion elle-même? Respectons toutes les croyances religieuses; le pacte fondamental nous en impose le devoir. Mais, Messieurs, l'amour de la religion n'est pas l'intolérance, comme la liberté des cultes n'est pas l'athéisme et l'irreligion. Craignons qu'en réclamant cette liberté des cultes, on nous conduise à n'avoir pas de culte. On a égaré souvent l'opinion par des qualifications diverses; craignons qu'aujourd'hui, à l'aide du même moyen, on ne cherche à attirer la haine publique sur l'ordre ecclésiastique. Messieurs, je connais le clergé de France, et je sais qu'il est digne par ses lumières et plus encore par ses vertus, de la vénération publique. La magistrature et le clergé resteront unis, parce que la justice ne peut cesser d'être en harmonie avec la morale et la religion.

» Sous le rapport politique, trente années de convulsions nous imposent de plus sévères obligations.

» Mandataires de l'autorité royale, et tenant d'elle seule celle que nous exerçons, nous ne souffrirons pas qu'il soit impunément porté atteinte à ses droits sacrés et inviolables, à cette autorité tutélaire, source de toute justice, garantie de tous les droits et de toutes les libertés.

» Sans la légitimité, anarchie ou esclavage. Avec elle, liberté, protection, justice. Veiller aux droits du trône, c'est assurer la paix et la prospérité de la France.

» Messieurs, récapitulons le passé.

» Une révolution impie renverse et l'autel et le trône; la religion est proscrite, le fils des Rois meurt sur l'échafaud.

» Au milieu des désordres de l'anarchie, un homme s'empare du pouvoir; mais les libertés publiques étaient anéanties; la presse est enchaînée; la tribune est muette.

» Les souverains humiliés envahissent le sol de la patrie. Subira-t-elle le joug du vainqueur? Sera-t-elle livrée aux horreurs d'une guerre intestine?

» Le fils de Saint-Louis paraît, et les puissances de l'Europe s'arrêtent devant cette autorité légitime, qu'ils ne peuvent méconnaître sans compromettre leur puissance.

» Louis paraît, et dépositaire d'un pouvoir que quatorze siècles ont rendu sacré, il octroie ces garanties publiques qui font sa gloire et assurent notre bonheur. Il apporte cette charte immortelle, si long-temps méditée sur la terre d'exil, qu'il regardait avec raison comme le plus précieux bien de la vie sociale.

» Voilà le bienfait de la légitimité. Que la fidélité au souverain soit donc la religion politique de la nation française. Avant tout, la légitimité, c'est la garantie de nos droits, et l'histoire nous apprend que depuis l'affranchissement des communes jusqu'à la Charte, les rois de France ont fondé leur grandeur sur les libertés publiques.

» La presse est libre, et l'on ne pourrait citer aucun: époque de notre histoire où cette liberté, comme toutes les autres, ait été plus entière. Vous craignez de la perdre? Il ne nous appartient pas de présager l'usage d'une prérogative que la loi, dans sa sage prévoyance, accorde au pouvoir. Nous devons la respecter parce qu'elle est légale. Cependant il est de

notre devoir de dire qu'il dépend de nous de conserver l'exercice de cette liberté publique. Oui, Messieurs, c'est une vérité politique, généralement reconnue, que la liberté de la presse repose aujourd'hui dans la sèvere repression de la licence. Les Tribunaux se montreront dignes de cette noble mission, et lorsque nous dénoncerons à votre justice ces hommes qu'une basse cupidité porte à répandre la corruption, vous leur direz: Des livres étaient proscrits par les anciens parlemens, ces gardiens fidèles de la morale publique, vous les avez reproduits; d'autres ouvrages, d'une immoralité plus profonde, sont nés du règne de l'impie, vous les distribuez encore.

» Allez, la justice ne peut couvrir votre turpitude du voile de la prescription; et vous, qui trafiquez du scandale, et, livrant la vie privée des citoyens à l'injustice ou au ridicule, découvrez les plaies douloureuses de la famille, craignez la sévérité des lois.

» Messieurs, c'est par de fausses doctrines qu'on attaque aujourd'hui les bases fondamentales de l'état. Aussi nous voyons publier chaque jour des livres dont le format et le prix ajoutent au danger de l'ouvrage. Vous jugerez si ces publications ont pour objet d'éclairer le gouvernement, comme on le prétend, sur les besoins publics, de défendre les garanties nationales, ou si elles ne tendent pas plutôt à propager les doctrines les plus pernicieuses, à porter la corruption dans toutes les classes de la société, et à donner aux élèves, aux fils de famille, aux ouvriers et aux domestiques, le moyen de les soustraire facilement aux regards des instituteurs, des parens et des maîtres, et aux recherches de la justice.

» Nous savons qu'il existe des ouvrages pour lesquels le caractère, le temps et les circonstances appellent quelque indulgence. Nous vous dénoncerons ceux qu'il convient de frapper d'une juste et morale réprobation; et, abandonnant le passé à votre sagesse, nous aurons acquis le droit de parler de sévérité pour l'avenir.

» Dans une monarchie constitutionnelle, où tous les droits sont réglés par la loi, l'action et la force du gouvernement est dans les Tribunaux. Les décisions judiciaires doivent donc être en harmonie avec les principes conservateurs des états. Ils remplissent ce devoir, les magistrats qui défendent avec courage les libertés publiques; mais quand on se rappelle la fureur des libertés républicaines, ou que les sages et véritables libertés ont apparu brillantes de jeunesse sur le trône de la légitimité, on reconnaît qu'ils rempliront aussi ce devoir, les magistrats qui, méprisant les murmures et les menaces, livreront au glaive de la loi ceux qui porteraient atteinte à la sûreté du trône, outrageraient la religion ou chercheraient à corrompre la morale publique.

» La magistrature ne cédera jamais à l'influence des partis, et forte du sentiment de sa dignité, du témoignage de sa conscience et de son dévouement au Roi, elle marchera avec une fermeté inébranlable dans le sentier du devoir.

» Messieurs, vous connaissez notre caractère et nos principes, ou plutôt ceux du magistrat dont nous avons reçu les sages instructions, et dont la France pleure en ce moment la perte.

» Vous l'avez reconnu, quand je vous signalais la franchise et la loyauté comme le caractère le plus honorable du ministère public. Quelle franchise dans ses discours; ses intentions étaient si pures! Quelle loyauté dans ses actions; la passion qui l'emportait était l'amour du bien. La prudence ordinaire lui paraissait un ménagement indigne de la justice et de la vertu. Avec quelle noble indépendance il disait la vérité en tous les temps, à tous les hommes! La nature avait gravé sur son front un caractère de sincérité qui était la vive image de celle de son ame; sans rien perdre de sa droiture inflexible, il possédait ce charme secret qui lui attirait encore plus d'amour que d'admiration. Jamais le pauvre ou l'affligé ne lui ont adressé une prière sans recevoir des secours et des consolations.

» Quelle facilité dans le commerce! quel agrément dans les mœurs! quelle douceur dans la société! Vrai, simple, sans faste, sans affectation, exempt de toute ambition, il a trouvé la gloire sans l'avoir jamais cherchée.

« Au-dessus des plus grandes affaires par son génie, il se croyait au-dessous des petites par sa scrupuleuse exactitude. »

« Les principes naissaient dans son esprit comme dans une source féconde. Orateur éloquent, il n'a jamais puisé que dans son âme ses plus fortes inspirations. La belle défense de M^{lle} Cicé et le mémoire pour le général Moreau sont des modèles d'éloquence et de courage; et l'on ne sait si l'on doit plus admirer la noblesse du caractère ou l'éclat du talent. »

« C'est à vous qu'il appartient de nous parler de son profond savoir et de ses vertus privées, magistrats élevés à cette école de science et de vertu, dont il était le maître et le modèle, et qui reproduit ces beaux talens qui honorent aujourd'hui le barreau et la magistrature. »

« Vous vous rappelez cette époque désastreuse de l'invasion étrangère. M. Bellart sentit que la patrie était menacée du joug de l'étranger et livrée aux horreurs de la guerre civile. Celui qui avait été appelé à l'honneur de défendre son Roi, conservait dans son cœur son amour ardent pour ses princes légitimes. Ce fut lui qui le premier, suivant la noble impulsion de sa grande âme, appela de ses vœux le prince qui pouvait seul arrêter nos désastres et réconcilier les Français. Le digne représentant de la ville de Paris devant cet exemple à la France et l'histoire conservera cette proclamation comme un modèle de courage et de fidélité. »

« La défense de l'autorité légitime devait naturellement être confiée au citoyen qui au jour du danger avait attaqué l'usurpation dans sa puissance. M. Bellart fut nommé procureur-général, et la ville de Paris, en le choisissant pour son député, manifesta hautement son amour et son dévouement à son Roi. »

« Le magistrat est quelquefois appelé à satisfaire un bien pénible devoir; il faut un magnanime effort pour oser être homme de bien sans le paraître aux yeux de ceux que séduit facilement une grande infortune. M. Bellart a rempli ce devoir avec sagesse et résignation. Messieurs, il est des positions dans lesquelles il faut savoir mourir pour le Roi qui a reçu nos sermens. Un magistrat a donné ce grand exemple, et le vertueux Malesherbes, en mourant pour son Roi, ennoblit l'échafaud. Les révolutions passent; le souvenir des grandes vertus reste seul, et le sujet fidèle obtient un marbre sous ces voûtes et l'immortalité. »

« M. Bellart songeait au repos, lorsqu'une maladie cruelle, dont les progrès furent effrayans, s'empara comme par degrés de cette existence si chère à la magistrature. La religion l'a comblé de ses consolations et de ses espérances, et l'homme de bien, environné d'honorables souvenirs, a terminé, par une mort chrétienne, une vie pleine de bienfaits. C'est à nous, plus qu'à tout autre, que la reconnaissance imposait le devoir d'offrir à la mémoire de ce grand magistrat l'hommage des sentimens de vénération et d'amour de cette jeune magistrature, dont nous avons long-temps partagé les travaux, et qui, dans le Tribunal du ressort de la première Cour du royaume, mérité, par un grand dévouement et d'importans services, les récompenses qu'elle obtient. »

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La ville de Limoux (Aude) vient d'être témoin d'une affaire qui a produit une sensation pénible parmi ses habitans.

Un cafetier, condamné il y a quelques mois, pour avoir laissé jouer chez lui des jeux de hasard, a été traduit de nouveau, pour un fait semblable, devant le tribunal de police correctionnelle. M. de Maintenon, procureur du Roi, a cité à l'appui de l'accusation une douzaine de témoins. Parmi eux s'est trouvé M. L... (1), fonctionnaire public, qui jouit de l'estime et de l'affection de tous les habitans de Limoux. »

Il a déclaré : « qu'il avait vu jouer le lansquenet chez le cafetier, mais qu'il lui était impossible de préciser l'époque. »

Tous les autres témoins ont déposé dans le même sens; quelques-uns même ont affirmé qu'ils n'avaient joué ni vu jouer chez le cafetier depuis le jugement qui l'avait condamné.

Le ministère public a demandé le renvoi de la cause à un mois pour faire entendre de nouveaux témoins.

Le lendemain, les habitans de Limoux ont appris que, dès le matin, M. L... avait été arrêté en vertu d'un mandat d'amener, ainsi que M. Fournié, autre témoin entendu dans l'affaire du limonadier, et que l'on allait instruire contre eux une procédure en faux-témoignage.

MM. L... et Fournié furent interrogés douze heures après leur arrestation. Ils avaient été conduits dans la maison d'arrêt, où ils étaient confondus avec des malfaiteurs. Toute communication en dehors leur fut interdite.

Ils furent reconduits en prison après leur interrogatoire, les mandats d'amener ayant été convertis en mandats d'arrêt.

Dequils, plus de 50 témoins ont été entendus; mais cette enquête n'a rien produit.

Enfin, après dix-sept jours de détention, les prisonniers ont recouvré leur liberté, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, rendue sur les conclusions conformes du ministère public.

— Michel Ferrié, de Sigean (Aude), fut condamné à la peine de mort comme coupable d'assassinat sur la personne de Mourrut, son beau-père, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, dans la session du premier trimestre de 1826. (Voir notre numéro 86).

L'arrêt fut cassé le 5 mars dernier, et l'un des motifs de la cassation fut que le président était entré dans la chambre des jurés sans avoir été appelé (Voir notre numéro 109).

L'affaire jugée de nouveau, le 21 juin, par la Cour d'assises de l'Hérault, a eu une issue très favorable pour l'accusé. Déclaré coupable de meurtre, à la suite de provocation, la Cour l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement. Il a été défendu par M^e Combemal.

Le jury a résolu négativement la question de la préméditation, qui, devant la Cour d'assises de l'Aude, avait été décidée affirmativement à la simple majorité.

Il est à remarquer que le jury de l'Hérault n'a déclaré l'homicide volontaire qu'à la simple majorité.

Quelle différence entre les deux arrêts! Il y a là de grands sujets de réflexion sur l'incertitude des jugemens des hommes.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Deux audiences du lord maire ont été consacrées à l'exposé de la détresse cruelle où se trouve plongée la veuve d'un célèbre juriconsulte, lors Erskine, lequel, après avoir brillé comme orateur dans la chambre des communes et avoir été promu à la pairie, a laissé une fortune très embarrassée.

Lady Erskine est dans une situation si pénible que c'est un simple ramoneur qui l'a encouragée à se présenter à l'audience. Elle a exposé que les exécuteurs de la succession de son mari (*trustees*), lord Roslyn et lord Duncannon ne lui accordent qu'un faible secours de 12 shillings (14 à 15 fr.) par semaine. Ils donnent pour motif de leur refus de faire davantage son obstination à ne point se séparer de son troisième fils, après qu'elle a consenti à livrer les deux aînés à la famille de son mari qui leur procure une éducation convenable.

M. Chamberlain, riche carrossier de Londres, mandé par le lord maire, a confirmé cet exposé et dit que la publication de cette affaire par les journaux pourrait être fort désagréable pour les lords Roslyn et Duncannon.

Le lord maire: Je ne puis empêcher cette publicité; je suis d'ailleurs bien aise que lady Erskine soit instruite qu'en attendant qu'elle puisse faire valoir ses droits par les voies judiciaires, une souscription est ouverte en sa faveur.

— Encore un exemple de monomanie homicide. Un

(1) Notre correspondant ne nous transmet que cette initiale.

jeune femme. Mary Ruft, mariée depuis la Saint-Michel de l'année dernière, a paru aux assises de Cambridge, sur l'accusation d'avoir cherché à empoisonner son mari, William Ruft, en mêlant de l'arsenic à un *pudding* qui lui était destiné.

William Ruft a été entendu, et plusieurs témoins ont déposé que l'accusée étoit sujette à des accès de folie.

Le juge : l'accusée a-t-elle quelque chose à dire pour sa défense ?

Marie Ruft : rien du tout, si ce n'est que je m'ennuie ici, et que je voudrais bien retourner chez nous.

Le jury a déclaré l'accusée coupable d'avoir administré le poison avec l'intention de donner la mort; mais étant sous l'influence d'une aliénation mentale temporaire.

Le juge (avec surprise) : vous acquitez donc l'accusée pour cause de folie ?

Le jury, après une nouvelle délibération, a déclaré purement et simplement l'accusée *non coupable*.

La Cour a déclaré que Mary Ruft serait conduite et renfermée pour toute sa vie dans un hospice d'aliénés.

— On a amené au bureau de police de Bow-Street un lieutenant de la marine royale, M. Kenny, accusé de s'être rendu coupable de meurtre dans un duel qui a eu lieu d'une manière jusqu'ici sans exemple. S'étant pris de querelle avec M. Charlton, chirurgien de vaisseau, ils se battirent pendant la nuit au milieu des plus épaisses ténèbres et sans l'assistance de seconds. M. Charlton ayant perdu la vie, M. Kenny a été arrêté sur-le-champ, et conduit du port de Deal à Londres, où il a été interrogé par le principal magistrat sir Richard Birnie.

Il résulte de la procédure que M. Kenny, étant à bord du vaisseau de la compagnie des indes *Le Bassora*, qui se rendait en Europe, passa tranquillement la soirée du 25 avril dernier avec son ami M. Charlton. Ils burent ensemble, et on les vit monter ensemble sur le gaillard en disant avec affectation : *god save the king!* Peu de temps après, on entendit l'explosion d'un pistolet. M. Charlton était tombé roide mort; M. Kenny, penché sur lui, s'écriait : J'ai tué mon meilleur ami, nous nous sommes battus au pistolet pour une malheureuse dispute.

Le prévenu, pendant son interrogatoire, semblait plongé dans une profonde douleur. Chaque fois que l'on prononçait le nom de M. Charlton, il fondait en larmes et poussait des sanglots.

MM. Charlton, frères du défunt, avaient annoncé qu'ils se rendraient parties plaignantes, mais l'un d'eux ayant eu une conversation avec M. Kenny, a déclaré qu'il réfléchirait, et consulterait des hommes de loi. S'il n'y a pas de désistement, l'affaire sera renvoyée devant une Cour martiale.

PARIS, 19 juillet.

Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs du procès relatif à la dilapidation de la succession de M. Dujardin de Ruzé, intenté contre M. Delamarre par les héritiers Dujardin de Ruzé. On se rappelle que, par jugement du Tribunal de première instance, confirmé par la Cour royale, M. Delamarre a été condamné à payer aux demandeurs une somme de 1,700,000 fr., qui, avec les intérêts, s'élève à près de 2 millions. Au moment où les héritiers de Ruzé allaient exécuter l'arrêt devenu définitif, le trésor forma sur eux, entre les mains de M. Delamarre, une opposition pour la somme de 4 millions, dont il soutenait que M. de Ruzé, ancien fournisseur des bois de la marine, était débiteur envers l'état. Il serait résulté de cette prétention du trésor, si elle eût été admise, que les héritiers de Ruzé, depuis longtemps dans le besoin, n'auraient point profité du gain de leur procès. La Cour des comptes, saisie de cette question, vient de décider, contrairement aux conclusions de M. le procureur-général, que l'action de l'état contre les héritiers de Ruzé était prescrite, et en conséquence que l'opposition

était mal fondée. On assure que les renseignements fournis par M. de Villèle et son opinion sur l'admissibilité de la prescription ont été d'un grand poids dans la décision de cette affaire.

— M. Lozaouis, ancien principal clerc de M^e Coche, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de Pithiviers (Loiret), en remplacement de M. Rodriguez, démissionnaire.

— La session de la Cour d'assises, pour la seconde quinzaine de juillet, s'est ouverte aujourd'hui 19, et finira le 28. La Cour jugera le 24 le nommé Goualin, accusé de tentative d'assassinat.

— On sait que tous les jours, avant que la Cour d'assises prenne séance, M. le président tire au sort les noms de MM. les jurés qui doivent siéger dans chacune des affaires. Aujourd'hui, après s'être occupée de deux causes de peu d'importance, un huissier, par l'ordre de M. le président, a fait l'appel de MM. les jurés qui devaient siéger dans la troisième, MM. Cottenet et Outequin n'ont pas répondu à l'appel; on les a vainement attendus pendant quelque temps. M. l'avocat-général a requis contre eux l'application des peines portées par la loi. La Cour, faisant droit à ce réquisitoire, a condamné MM. Outequin et Cottenet chacun à 500 fr. d'amende, conformément aux dispositions des art. 396 et 398 du Code d'instruction criminelle. La cause a été renvoyée à la prochaine session.

— M^e Théodore Perrin nous écrit que M. Delbarre, ancien officier de paix, qui doit être jugé par contumace comme accusé d'arrestation arbitraire, n'est pas en fuite, mais seulement absent de Paris depuis plusieurs mois pour des affaires de famille; qu'il l'a chargé de sa défense, et qu'il se présentera le jour fixé par M. le président pour l'audience.

— Gabrielle Manoac, tripière, accusée d'infanticide, a été condamnée, par la Cour d'assises de Toulouse, aux travaux forcés à perpétuité. Le cadavre de l'enfant avait été trouvé dans les fosses des lieux d'aisance avec un ruban de fil fortement serré autour du cou, et cette circonstance a surtout servi de base à l'accusation. Toutefois, la fille Manoac n'a été déclarée coupable qu'à la simple majorité, et la Cour n'a pas été unanime pour confirmer cette décision. Il est remarquable qu'un crime d'infanticide, absolument semblable et présentant cette même circonstance, était soumis à la même époque à la Cour d'assises de Nantes, où elle a eu le même résultat. (Voir notre numéro du 2 juillet).

ERRATUM. Dans le numéro d'hier, 1^{re} colonne ligne 29, au lieu de la cause qui annoncent, lisez: de la cause annoncée.

ANNONCE.

— Traité de l'usure dans les transactions civiles et commerciales, par F. X. P. Gardier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 20 JUILLET.

9 h.	— Baugy, marc. de coul.	Ouv. du pr.-ver. de vér.
9 h. 1/4	— David Nouras, marc. de nouv.	Syndicat.
9 h. 1/2	— Imbert, négociant.	Id.
12 h.	— Basse, charronnier.	Ouv. du pr.-ver. de vér.
2 h.	— Salmap, libraire.	Syndicat.
2 h. 3/4	— Marchand, tenant hôtel garni.	Ouv. du pr.-ver. de vér.

(1) 1 vol. in-12. Se vend chez l'éditeur, quai Saint-Michel n° 25.